

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre communautaire de la Jeunesse, du Sport, de la Formation des adultes et des Affaires sociales, le 14 juillet 1987, d'une demande d'avis sur un projet de décret "créant un Fonds pour l'Enfance, visant la reprise de certains membres du personnel de l'Oeuvre Nationale de l'Enfance et portant réglementation de l'hébergement d'enfants de moins de sept ans", a donné le 2 septembre 1987 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.DISPOSITIF.Article 1er.Alinéa 2.

1. Du point de vue d'une bonne technique législative, il ne se recommande pas de déterminer les missions d'une nouvelle institution uniquement en faisant référence à celles d'un organisme qui est supprimé. Cette référence ne permet d'ailleurs pas de déterminer avec certitude les missions du nouveau Fonds.

Il y a donc lieu d'intégrer dans le décret en projet le texte adapté des articles de la loi du 5 décembre 1919 instituant l'Oeuvre nationale de l'enfance, qui définissaient les missions de cette institution.

Par ailleurs, le début de l'alinéa 2 serait mieux rédigé comme suit :

"Le Fonds sert à s'acquitter des dépenses rendues nécessaires pour l'exécution des missions transférées ...".

2. Selon le projet, "le Fonds reprend les tâches (lire:les missions) transférées à la Communauté germanophone par l'article 2, § 1er, 1er et 2ème alinéas de la

.../...

loi du 28 décembre 1984 ... et par l'arrêté royal du 28 janvier 1987 ...". Il y a lieu de remplacer les mots "article 2, § 1er, 1er et 2ème alinéas de la loi du 28 décembre 1984" par les mots "article 2, § 1er, 2, de la loi du 28 décembre 1984" et les mots "l'arrêté royal du 28 janvier 1987" par les mots "l'article 2 de l'arrêté royal du 28 janvier 1987".

Article 2.

Le projet prévoit que le Fonds est alimenté notamment par "les crédits inscrits annuellement au budget".

Au sujet d'une disposition identique dans le projet de décret instituant un Fonds de constructions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française, le Conseil d'Etat avait fait l'observation suivante :

"Cette disposition se borne, en réalité, à annoncer une intention du Conseil de la Communauté quant au mode d'alimentation du Fonds et quant au mode d'établissement du budget communautaire. A cet égard, si le Conseil de la Communauté envisageait de recourir à ce procédé, celui-ci serait contraire au principe inscrit à l'article 3 de la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat, en ce qu'il affecte des crédits budgétaires à l'alimentation d'un Fonds inscrit à la section particulière du budget. En effet, selon l'article 3, alinéa 2, précité, seules certaines recettes peuvent être affectées à certaines dépenses, et non des crédits budgétaires" (1).

Il y a lieu de revoir cet article.

.../...

(1) Document du Conseil de la Communauté française, 173, sess. 1984-1985, n° 1, p. 6.

Article 4.

Le texte suivant est proposé pour l'alinéa 3 :

"A l'exception des parents, de la parenté jusqu'au quatrième degré ou du représentant légal de l'enfant, nul ne peut, sinon de façon occasionnelle, ... de la commune et sans prendre l'engagement de se soumettre aux contrôles socio-médicaux prescrits par l'Exécutif".

Article 5.

A la fin de l'article, il y a lieu de remplacer les mots "pour ce qui concerne l'article 4" par les mots "pour l'application de l'article 4".

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	conseiller d'Etat, président,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	J.-Cl. GEUS,	
	Cl. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier,

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J.-J. STRYCKMANS.